

SERVICE URBANISME

ARRETE MUNICIPAL N° URBA/2019/125
Arrêté définissant la zone à enjeu sanitaire
liée à l'assainissement non collectif

Nous, Maire de la Ville de SAINT-PHILIBERT,

- VU** le Code de l'Environnement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2224-8 et suivants et R2224-17,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2,
VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015
CONSIDERANT les bulletins d'alerte REMI de l'IFREMER sur les rivières de Crac'h et de Saint Philibert,
CONSIDERANT les arrêtés de fermeture de zones conchylicoles et de la pêche à pied sur la rivière de Crac'h notamment,
CONSIDERANT les contrôles réglementaires des installations d'assainissement non collectif effectués par les collectivités compétentes,
CONSIDERANT le risque sanitaire présenté par certains dispositifs d'assainissement non collectif non conformes,
CONSIDERANT la nécessité de préserver les différents usages sensibles et activités économiques (conchyliculture, pêche à pied et activités nautiques notamment) sur les rivières de Crac'h et de Saint Philibert,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté :

Le présent arrêté délimite une zone à enjeu sanitaire dénommée « Rivières de Crac'h et de Saint Philibert » pour l'application des dispositions de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 susvisé. Dans cette zone l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur les usages sensibles tels que la conchyliculture, la pêche à pied ou les activités nautiques.

ARTICLE 02 : Délimitation

La zone à enjeu sanitaire « Rivières de Crac'h et de Saint Philibert » est délimitée conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 1). Elle comprend la frange littorale de 500m depuis les rivières de Crac'h et de Saint Philibert et englobant la totalité des lieux dits partiellement couverts.

ARTICLE 03 : Dispositions relatives au rejet d'effluents

Les rejets au milieu hydraulique superficiel d'effluents issus d'installations d'assainissement non collectif, même traités, sont interdits sauf s'il est démontrée, à l'appui d'études et de tests appropriés, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable (infiltration totale ou partielle des effluents traités, puits d'infiltration). En cas d'impossibilité d'infiltration, le rejet des eaux traitées vers le milieu hydraulique superficiel doit faire l'objet d'une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

ARTICLE 04 : Dispositions relatives à la réhabilitation des assainissements non collectifs non conformes

Les travaux nécessaires à la mise en conformité d'assainissements non collectifs et prescrits par les collectivités compétentes sont réalisés dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date de réalisation du contrôle de l'installation, délai qui s'applique sans préjudice des autres délais fixés par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 susvisé (annexe 2).

ARTICLE 05 : Publication et informations des tiers

- Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation en sera adressée à :
- Monsieur le Sous-préfet de Lorient, représentant de l'Etat,
 - Monsieur le Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à SAINT-PHILIBERT,
Le 12/04/2019



Le Maire,
François LE COTILLEC

Envoyé en préfecture le 24/04/2019

Reçu en préfecture le 26/04/2019

Affiché le

ID : 056-215602335-20190412-URBA2019125-AR

Com Périmètre des zones à enjeu sanitaire

